

Auteur(s) : [REDACTED]

Classification :	Néant
Numéro :	2023-11-06-[REDACTED]
Date :	2023-11-23
Titre :	Note explicative sur l'adaptation de l'autorisation d'exploitation de l'Institut National des radioéléments
Résumé :	[La présente note contient une proposition visant à modifier l'autorisation de l'IRE en application de l'article 13 du RGPRI pour en supprimer les éléments liés à l'utilisation d'uranium hautement enrichi et pour faire correspondre l'autorisation d'exploitation à la réalité des activités autorisées et réalisées. Les raisons et objectifs des modifications proposées sont décrites dans la présente note.]

Approbation du document

<u>Révision</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Vérification</u>	<u>Approbation</u>
[REDACTED]			

Diffusion

Interne : [REDACTED]
Externe : Bel V, IRE, Conseil scientifique

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1. Bref historique du trajet d'autorisation de l'IRE pour sa conversion au LEU	3
1.2. Scope	4
1.3. Article 13 du RGPRI.....	4
2. Raisons et objectifs du projet de modification	5
3. Proposition et motivation des modifications.....	6
4. Conclusion	7
5. Références.....	8
ANNEXE 1 : Proposition de l'AFCN de modification à l'article 3 de l'autorisation de l'IRE.....	9
ANNEXE 2 : Proposition d'avis du Conseil scientifique	11

1. Introduction

1.1. Bref historique du trajet d'autorisation de l'IRE pour sa conversion au LEU

L'Institut National des Radioéléments (IRE) est un établissement de classe I, selon les prescriptions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 [1], situé sur le zoning industriel de Fleurus-Farciennes, Avenue de l'Espérance, 6220 Fleurus. L'IRE est un institut d'utilité publique actif principalement dans le conditionnement des substances radioactives sous toutes les formes destinées à l'usage médical, essentiellement le ^{99}Mo et ^{131}I .

Suite à l'engagement de la Belgique de réduire la présence d'**uranium hautement enrichi (HEU)** sur son territoire, pour des raisons de sécurité, et suite à diverses mesures prises par les États-Unis d'Amérique pour limiter l'utilisation du HEU (limitations à l'achat et à la livraison du HEU, pénalités pour l'utilisation de ^{99}Mo produit à partir du HEU et incitants financiers sur l'utilisation de générateurs Technétium produit sur base du LEU), l'IRE s'est engagé depuis plusieurs années à convertir son processus de production de radio-isotopes médicaux et de passer d'un mode de production sur base de HEU vers une production sur base d'**uranium faiblement enrichi (LEU)**.

Pour pouvoir changer ce mode de production, l'IRE a introduit une **demande le 27 juillet 2016** et obtenu auprès de l'**Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN)** une nouvelle autorisation d'exploitation en octobre 2017 (cf. séances du Conseil scientifique des 09 septembre 2016 et 08 septembre 2017). Cette autorisation permet à l'IRE de traiter un maximum de 15 cibles LEU par production, soit un terme source équivalent à ce qui était déjà autorisé pour les cibles HEU. Le nombre total de production (HEU et LEU confondus) est limité à 4 par semaine.

La conversion au LEU a alors pu débuter par étapes successives dans lesquelles l'AFCN et Bel V se sont systématiquement assurés, dans leurs analyses de sûreté, du bon état des installations et de la formation des nouvelles équipes à ces nouveaux modes de production. Les conditions de l'arrêté royal d'exploitation (réf. A-0033080 [2]) ont été réceptionnées en étapes :

- 23 avril 2020
 - 4 productions au total (HEU + LEU), un maximum de 2 productions LEU par semaine est autorisé,
 - lors d'une production LEU, un maximum de 9 cibles irradiées pourra être dissout.
- 12 septembre 2021
 - 4 productions au total (HEU + LEU), un maximum de 2 productions LEU par semaine est autorisé,
 - lors d'une production LEU, un maximum de 12 cibles irradiées pourra être dissout.
- 26 janvier 2022
 - Réception par Bel V du procédé de production d'iode-131 à partir de cibles LEU.
- 21 juillet 2023
 - 4 productions au total (HEU + LEU), un maximum de 4 productions LEU par semaine est autorisé,
 - lors d'une production LEU, un maximum de 12 cibles irradiées pourra être dissout.

Sur cette période, les productions à partir de HEU ont lieu uniquement dans la ligne de production XeMo II tandis que les productions LEU ont uniquement lieu dans la ligne de production XeMo I. L'autorisation de l'IRE permet de traiter jusque 15 cibles LEU par production, mais cette limite n'a pas été réceptionnée en raison de limitations physique des équipements et du procédé de production.

Après conversion vers le LEU, l'IRE a transmis à l'AFCN le 27 mars 2023 une déclaration d'interruption d'activités de production HEU en XeMo II [3]. Cette déclaration répond aux requis

de l'article 16bis du RGPRI [1]. Cette note reprend les conditions de maintien en sûreté ainsi que les perspectives de réutilisation des cellules, avec une proposition d'échéance et un processus réglementaire qui devrait mener à l'exploitation future de ces installations. Le **1^{er} avril 2023**, l'IRE a **définitivement arrêté** la production de radioéléments **à partir de HEU**.

1.2. Réalisation de purification de Ge-68 au bâtiment B6

En outre des activités de production faites sur base d'uranium enrichi, l'IRE réalise également des activités de production de radioisotopes non issus de la filière « fission nucléaire ». En effet, l'IRE réalise des opérations de purification de Ge-68 afin de fournir à IRE ELIT la matière première permettant la production de générateurs de Ge/Ga-68. Historiquement, l'IRE réalisait ces opérations dans des boîtes à gants présentes au bâtiment B6, mais à partir de 2018, afin d'augmenter significativement les conditions de sûreté et de radioprotection liées à ce processus de production, l'IRE a transféré ces activités de production dans la cellule C7 présente au bâtiment B6. Le rapport de sûreté a été adapté pour décrire les conditions et limites liées à cette activité.

1.3. Scope

La présente note contient une proposition visant à modifier l'autorisation d'exploitation de l'IRE pour en **supprimer les éléments liés à l'utilisation d'uranium hautement enrichi pour y inclure les activités de productions réalisées au B6 non liées à l'utilisation d'uranium et pour que l'autorisation d'exploitation corresponde toujours aux réalités d'exploitation**.

1.4. Article 13 du RGPRI

L'article 13 de l'**arrêté royal du 20 juillet 2001** [1] (ci-après : le RGPRI) porte sur les « Conditions complémentaires et modifications des conditions d'autorisation » et stipule ce qui suit :

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut compléter ou modifier l'autorisation ; pour les établissements de classe I, elle consulte auparavant le Conseil scientifique.

D'autre part, le Conseil scientifique peut d'initiative proposer de nouvelles conditions ou agir sur proposition des services de l'Agence chargés de la surveillance. Le Conseil scientifique agit vis-à-vis de l'exploitant comme prescrit à l'article 6.6.

La nouvelle autorisation fait l'objet de notifications et affichages, conformément aux dispositions des articles 6.8, 7.5, 7.6, 8.4 ou 9.5 selon le cas. »

La présente note reprend une série de modifications, proposées par l'AFCN, qui peuvent être apportées à l'autorisation de l'IRE, en application des dispositions de cet article 13 du RGPRI [1].

2. Raisons et objectifs du projet de modification

Suite à l'arrêt définitif de la production de radioisotopes à partir de HEU, les conditions de l'autorisation qui y sont liées n'ont plus d'utilité. L'AFCN souhaite que les autorisations d'exploitation correspondent autant que possible aux réalités d'exploitation en conservant leur utilité.

Sur base des informations reçues par l'AFCN [3, 4, 5], il est à noter que :

- 1) Les activités de production de radioisotopes en XeMo II seront temporairement arrêtées, en vue de l'assainissement et de la remise en état des installations dans ce local ;
- 2) Un planning général des activités et une description des mesures à prendre pour garantir et maintenir les installations de XeMo II dans un état sûr sont donnés ;
- 3) Suite à l'arrêt des activités en XeMo II, aucune adaptation des programmes de contrôle et de maintenance des équipements (qui ne sont pas liés à la réalisation d'activités de production) n'est prévue. Ces programmes sont maintenus et toute demande d'assouplissement des contrôles et maintenances liées à un équipement important pour la sûreté doit être soumise pour approbation au service contrôle physique de l'IRE ;
- 4) Toutes les activités qui seront réalisées en XeMo II en vue de sa remise en état, telles que décrites dans la note SFT-2023-032-GHER-NOT [3], feront l'objet des différentes demandes de modification conformément au processus mis en place. L'AFCN et Bel V attendent que les détails et conditions liés à ces activités soient décrits dans les différents dossiers de modification.
- 5) De plus, comme mentionné en introduction, le processus de purification de Ge-68 a été transféré depuis les boîtes à gants du bâtiment B6 vers la cellule C7 présente au bâtiment B6. Ce transfert a été autorisé par les autorités, et suite à celui-ci, l'AFCN a transmis un courrier à l'IRE [6] demandant à l'IRE, lors de la prochaine demande de modification conduisant à une modification de l'autorisation d'exploitation, de demander la régularisation de son autorisation d'exploitation afin d'y inclure ces activités de production réalisées au bâtiment B6.

Sur base des éléments présentés ci-dessus, afin de garder l'autorisation d'exploitation de l'IRE cohérente avec les activités du site, l'AFCN considère qu'une adaptation de l'autorisation de l'IRE est pertinente.

3. Proposition et motivation des modifications

Sur la production

Les conditions dans lesquelles des radioisotopes peuvent être produits et le type d'uranium pour le faire sont définis uniquement à l'article 3 de l'autorisation [2]. La quantité d'uranium irradié qui peut être entreposée sur site est définie sur l'isotope ^{235}U , sans spécifier l'enrichissement, dans une annexe de l'autorisation qui reste valable. L'AFCN propose donc de supprimer toutes les références à l'utilisation d'uranium hautement enrichi de cet article 3.

L'AFCN propose de garder la restriction de ne pas pouvoir faire deux productions simultanément dans des laboratoires différents XeMo I et XeMo II (mais là aussi sans plus parler de HEU ou de LEU).

Les modifications à l'article 3 de l'autorisation proposées figurent à l'annexe 1, et présentent la suppression des éléments liés à l'utilisation d'uranium hautement enrichi.

Sur la manipulation d'uranium

Des manipulations sur de l'uranium hautement enrichi irradié restent possibles afin de permettre son évacuation vers le site de traitement (conditionnement, transfert de conteneur, ...). Afin de clarifier également ces conditions, l'AFCN propose d'ajouter à l'article 2 : « *Les manipulations d'uranium irradié pour permettre son évacuation sont autorisées dans les limites décrites dans le rapport de sûreté.* »

Sur le programme de remplacement des réservoirs

La condition de l'article 3 8) : « *L'Institut National des Radioéléments remplacera les cuves sous les cellules XeMo et les réservoirs de stockage en cave du programme XeMo conformément au document « Remplacement des réservoirs d'effluents XEMO », N° GPR/09NY070, du 29/06/2009.* » est devenue obsolète. En effet :

- 1) Les « cuves sous les cellules XeMo » ont été remplacées lors des remises en état de la chaîne en 2010 et 2014 pour XeMo II et XeMo I respectivement.
- 2) Le remplacement des réservoirs de stockage en cave du programme XeMo a un historique assez long, mais l'AFCN relève les éléments suivants :
 - a) Les Stress-tests, réalisés à partir de 2012 suite à la catastrophe de Fukushima Daiichi, requièrent plusieurs améliorations pour renforcer le bâtiment 6 contre les risques externes (séisme, tornade). Ce projet s'est couplé au remplacement de ces réservoirs pour devenir le projet « Opérabilité à long terme du bâtiment B6 », dénommé OLT B6.
 - b) L'IRE prévoit de construire de nouveaux réservoirs de stockage dans une nouvelle annexe (bâtiment B6J). Ces nouveaux réservoirs de stockage présentent des améliorations en matière de conception et de maintenance, telles que : une double paroi, possibilité de les inspecter individuellement, détection des fuites, ... Le planning actuel prévoit que ces réservoirs et l'annexe B6J soient réceptionnés en 2026.
 - c) L'AFCN et Bel V ont reçu le 30 juin 2022 le rapport définissant le plan d'actions visant à garantir l'exploitabilité des cuves de 2700 L jusqu'à la mise en service du bâtiment B6J. L'AFCN a demandé également au Service de Contrôle physique de l'IRE, en parallèle de ce qui est proposé, d'envisager de nouvelles mesures à prendre pour garantir la sûreté et la sécurité pour l'exploitation des réservoirs de 2700 L. Ces mesures ont été reçues en janvier 2023 :
 - Vérification du fonctionnement des détecteurs de fluides dans les lèchefrites (et éventuel remplacement), et mise en place d'une remontée d'alarme ;

- Réalisation via l'utilisation d'un robot télécommandé d'une mesure de débit de dose et d'une vidéo de la logette afin de démontrer l'absence de liquide ou de trace de liquide dans les bacs de rétention, réalisation d'une inspection des soudures par ultrasons à l'aide du robot télécommandé ;
 - Nouvelle analyse gamma spectrométrique afin de redémontrer l'absence d'U-235 et écarter le risque de criticité ;
 - Evaluation de la faisabilité d'une endoscopie (et sa réalisation si possible).
- d) Le 13 mars 2023 dans son courrier [6], étant donné que toutes les actions mentionnées au point précédent ont été réalisées, et que les résultats de celles-ci tendent à démontrer que les cuves sont dans un état satisfaisant, l'AFCN et Bel V y indiquent n'avoir pas d'objection concernant la prolongation de l'exploitation des cuves de stockage d'effluents liquides de 2700 L en cave du B06D jusqu'au leur remplacement en 2026.
- e) Dans le cadre du projet OLT B6, le Service de Contrôle physique de l'IRE a défini des Hold Points et Witness Points pour certaines étapes de réalisation du nouveau bâtiment pour les effluents liquides de moyenne activité et des nouveaux réservoirs.

Dès lors l'AFCN propose de remplacer la condition précédente par « *L'Institut National des Radioéléments exploitera les nouveaux réservoirs d'entreposage des déchets radioactifs liquides avant fin 2026, sauf justification validée par l'AFCN* ».

Sur la manipulation d'autres isotopes

Les activités de purification de Ge-68 sont actuellement réalisées depuis plusieurs années au niveau de la cellule C7 du bâtiment B6 dans des conditions de sûreté et de radioprotection satisfaisantes.

A l'avenir, l'IRE va récupérer l'exploitation des cellules de production situées au bâtiment B6 actuellement exploitées par ONSF dans un objectif d'assainissement. Si certaines activités sont prévues dans certaines de ces cellules, il est possible que d'autres cellules soient utilisées pour réaliser de nouvelles activités de production sur de nouveaux isotopes, moyennant l'obtention de l'autorisation via le processus de gestion des modifications.

Afin de s'assurer que l'autorisation d'exploitation de l'IRE reste durablement cohérente avec les activités réalisées dans les installations, l'AFCN propose de rajouter le paragraphe suivant à l'article 3 : « *L'Institut National des Radioéléments est autorisé à produire des radioéléments non issus du processus de production LEU selon les conditions définies dans le rapport de sûreté.* ».

4. Conclusion

En application de l'article 13 du RGPRI [1], l'AFCN propose de modifier l'autorisation actuelle de l'IRE. Les modifications proposées ont conduit à la rédaction d'une nouvelle autorisation pour l'IRE, qui figure en annexe 1. Cette adaptation est le résultat d'un souhait que les autorisations d'exploitation correspondent autant que possible aux réalités d'exploitation et conservent leur utilité.

L'AFCN estime que les modifications qu'elle propose d'apporter aux conditions d'autorisation renforceront la sûreté nucléaire et ne l'impacteront pas négativement.

Il est demandé au Conseil scientifique d'émettre un avis sur cette proposition de modification de l'autorisation de l'IRE. Une proposition d'avis figure en annexe 2.

5. Références

- [1] Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.
- [2] Arrêté royal d'exploitation autorisant l'établissement d'utilité publique IRE - réf. A-0033080 - 29 mars 2019.
- [3] IRE, «Déclaration d'interruption des activités de production HEU en XeMo 2 - SFT-2023-032-GHER-NOT - 27/3/2023».
- [4] AFCN, «Rapport de réunion, MEET-0300326 - IRE Commission de contact » 01/12/2022.
- [5] AFCN, «Inspection "Management" de l'IRE sur le travail de l'exploitant et de son service de contrôle physique, réf. INSP-0300450 » 01/12/2022.
- [6] AFCN, «Courrier Purification du Ge-68 en C7 réf. 2019-07-16-CN-5-1-19-FR».
- [7] AFCN, «Position de l'Autorité de sûreté concernant la problématique des cuves de stockage d'effluents liquides de 2700 L en cave du B06D de l'IRE » - 2023-03-13-SFIO-5-1-4-FR » 13/03/2023.

ANNEXE 1 : Proposition de l'AFCN de modification à l'article 3 de l'autorisation de l'IRE

Article 1 L'Institut National des Radioéléments est autorisé à exploiter conformément aux conditions reprises dans le rapport de sûreté.

Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par « rapport de sûreté » le rapport référencé RDS-2016 **et ses modifications ultérieures**.

L'exploitation peut avoir lieu moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1) Les lieux, les installations et les activités de l'Institut National des Radioéléments ainsi que les dispositions et prescriptions de sécurité doivent être conformes au **rapport de sûreté ~~x documents ci-dessus~~**.
- 2) Des modifications au **niveau du** rapport de sûreté sont permises pour autant qu'elles constituent des améliorations en ce qui concerne la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques des rayonnements ionisants ou si elles sont sans incidence à ce même point de vue. Dans ce cas le rapport de sûreté sera adapté en conséquence.
- 3) Chaque mise à jour du rapport de sûreté **est approuvée sera approuvée** par le service de contrôle physique de l'Institut National des Radioéléments et par Bel V. Le rapport de sûreté sera mis continuellement à jour par le service de contrôle physique et **sera transmis par l'exploitant** annuellement à Bel V et à l'AFCN.

Article 2 L'Institut National des Radioéléments est autorisé à détenir sur son site une quantité maximale d'uranium 235. Cet uranium est propriété de l'Institut National des Radioéléments ou l'Institut National des Radioéléments en a l'usage. Un programme de suivi des quantités d'uranium dans les installations est mis en place par l'Institut National des Radioéléments et approuvé par l'AFCN. Les données de l'autorisation relatives aux matières fissiles sont reprises en annexe 1.

Les manipulations d'uranium irradié pour permettre son évacuation sont autorisées dans les limites décrites dans le rapport de sûreté.

L'Institut National des Radioéléments doit poursuivre son programme d'évacuation et/ou de traitement de l'uranium enrichi irradié actuellement entreposé dans ses installations. Un rapport relatif à l'état d'avancement du programme d'évacuation et/ou de traitement de l'uranium enrichi irradié entreposé sur le site, devra être transmis à l'AFCN. La table des matières et la fréquence de ce rapport sera définie par l'AFCN. Ce type de rapport est à remettre à l'AFCN jusqu'à l'élimination complète de l'uranium enrichi irradié du site, ou jusqu'à ce que le Conseil **S**cientifique ou l'AFCN ne le juge plus nécessaire.

Article 3 Dans ses installations du bâtiment 6, l'Institut National des Radioéléments est autorisé à extraire des radioéléments de cibles d'uranium faiblement ~~et hautement~~ enrichi irradiées sous les conditions suivantes.

Les radioéléments dont la production est autorisée dans le bâtiment 6 de l'IRE, ~~que ce soit~~

- 1) À partir ~~de HEU ou~~ de LEU, sont le ^{133}Xe , l' ^{131}I , le ^{99}Mo , le ^{90}Sr et l' ^{90}Y .
- ~~2) Une production¹ HEU ne peut pas s'effectuer en même temps qu'une production LEU.~~
- 2) Par semaine, un maximum de 4 productions² ~~sur base de cibles au total (HEU + LEU)~~ est autorisé. Sur base d'une moyenne sur 12 mois glissants, un maximum de 45 cibles LEU³ / semaine est autorisé.
- 3) ~~Lors d'une production HEU, un maximum de 12 cibles HEU irradiées pourra être dissout.~~ Lors d'une production ~~LEU~~, un maximum de 15 cibles LEU irradiées pourra être dissout.
- 4) Lors d'une production ~~HEU ou LEU~~, les conditions d'irradiation et le délai entre la sortie du réacteur et la dissolution seront tels que la quantité d' ^{131}I résultant de la dissolution de ces cibles ne dépassera pas 170 TBq. Il s'agit de la valeur théorique prise à midi du jour de production, calculée suivant une méthode approuvée par Bel V.
- 5) Chaque production ~~sur base de cibles LEU (HEU ou LEU)~~ est suivie d'une remise en état de la chaîne de cellules utilisée, avant d'autoriser une nouvelle production dans cette même chaîne de cellules.
- 6) Les opérations de dissolution des cibles et la récupération des produits de fission sont autorisées dans les chaînes de cellules de XeMo1 et XeMo 2. Les opérations de purification et distribution de radioéléments sont autorisées dans les limites décrites dans le rapport de sûreté.
- 7) Des productions ne peuvent pas avoir lieu simultanément dans les laboratoires XeMo I et XeMo II.
- 8) L'Institut National des Radioéléments ~~remplacera les cuves sous les cellules XeMo et les réservoirs de stockage en cave du programme XeMo conformément au document « Remplacement des réservoirs d'effluents XEMO », N° GPR/09NY070, du 29/06/2009.~~ exploitera les nouveaux réservoirs d'entreposage des déchets radioactifs liquides avant fin 2026, sauf justification validée par l'AFCN.
- 9) L'Institut National des Radioéléments est autorisé à produire des radioéléments non issus du processus de production LEU selon les conditions définies dans le rapport de sûreté.

[...]

¹ Par production, il est entendu les étapes successives de traitement d'un jeu de cibles, à savoir les étapes de dissolution et acidification en C27 et C28 (pour une production à partir de cibles HEU) ou en C1 et C2 (pour une production à partir de cibles LEU).

² Par production, il est entendu les étapes successives de traitement d'un jeu de cibles, à savoir les étapes de dissolution et acidification en C27 et C28 ou en C1 et C2.

³ 1-cible HEU = 1.25-cible LEU

ANNEXE 2 : Proposition d'avis du Conseil scientifique

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé le « règlement général », articles 6.6 et 13 ;

Considérant que l'article 13 du règlement général accorde la possibilité à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de compléter et modifier cette autorisation et prévoit que le Conseil scientifique doit auparavant être consulté sur les dossiers concernant des établissements de classe I ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du règlement général, le Conseil scientifique peut proposer d'initiative de nouvelles conditions ou agir sur proposition des services de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ci-après dénommée l'AFCN, chargée de la surveillance. Le Conseil scientifique agit dans ce cas vis-à-vis de l'exploitant concerné comme le prescrit l'article 6.6 du règlement général ;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 2019 autorisant l'établissement d'utilité publique « Institut National des Radioéléments » situé à Fleurus à exploiter dans le cadre de la réglementation sur la protection de la population et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (A-0033080), confirmé par les arrêtés royaux du 23 avril 2020, du 12 septembre 2021 et du 21 juillet 2023, et complété par l'arrêté AFCN A-0033080-CN-10septies-2020 du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'AFCN propose de modifier l'autorisation de l'IRE (A-0033080) ;

Considérant les arguments énoncés dans la note 2023-11-06-CN-5-4-2-FR du 22 novembre 2023 ;

Considérant que l'AFCN a soumis pour avis la proposition de modification des conditions d'autorisation au Conseil scientifique lors de sa réunion du 8 décembre 2023 ;

Considérant que la modification des conditions d'autorisation améliore la sûreté et qu'elle ne l'impacte pas négativement ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil scientifique, conformément à l'article 13 du règlement général, de formuler un avis sur cette proposition ;

DECISION :

Le Conseil scientifique émet lors de sa réunion du 08 décembre 2023 un avis favorable sur la proposition de l'AFCN visant à modifier l'autorisation de l'IRE (A-0033080) pour en supprimer les éléments liés à l'utilisation d'uranium hautement enrichi, suite à l'arrêt de l'IRE de toute production à partir de ce type de cible, et afin de garder une autorisation représentative des réalités d'exploitation et conservant son utilité.

Le Conseil scientifique s'approprie les arguments de la note de l'AFCN portant la référence 2023-11-06-CN-5-4-2-FR et propose à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de modifier l'autorisation de l'IRE selon la proposition de l'AFCN décrite en annexe 1 de la note 2023-11-06-CN-5-4-2-FR.

L'avis du Conseil scientifique est réputé définitif si l'établissement concerné ne formule pas de remarques dans un délai de trente jours calendrier suivant la notification de l'avis ou dès qu'il fait savoir qu'il n'a pas de remarques.

Pour le Conseil scientifique

